



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 33059

Texte de la question

Mme Marguerite Lamour appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la cessation d'activité anticipée due à l'amiante. L'article 41 de la loi de finance de la sécurité sociale du 23 décembre 1998 a créé un fond de cessation anticipée d'activité (CAA) pour les travailleurs victimes de l'amiante. Cependant, certaines entreprises ne sont pas visées par les textes réglementaires. Cette situation provoque de nombreuses attentes chez les salariés atteints de maladies professionnelles dues à l'amiante. C'est notamment le cas pour les entreprises de sous-traitance ayant effectué des travaux dans les bâtiments des établissements de la construction navale ou sur des sites militaires. Elle lui demande si de nouvelles mesures réglementaires ou législatives sont en cours pour élargir la liste des entreprises pouvant prétendre à ce dispositif. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, bénéficient de la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante les salariés et anciens salariés des établissements des principaux secteurs d'activité ayant fabriqué ou traité cette substance, inscrits sur des listes. Les salariés des entreprises sous-traitantes ne remplissent pas cette condition, sauf si le sous-traitant est inscrit sous sa raison sociale aux motifs qu'il a exercé dans les mêmes locaux, dans les mêmes conditions d'utilisation de l'amiante et aux mêmes périodes. Les caisses régionales d'assurance maladie ne peuvent gérer un dispositif d'attribution de l'allocation sans disposer de listes d'établissements comportant une raison sociale, une adresse et des périodes d'activité exactes. Il est par ailleurs rappelé que l'ensemble des victimes de maladies professionnelles reconnues au titre du régime général ou du régime des salariés agricoles peuvent bénéficier de la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, sans considération du secteur d'activité ou de l'établissement dans lequel elles ont été employées. La liste de ces maladies, qui a été encore très récemment complétée par un arrêté du 3 février 2005, comprend toutes les maladies professionnelles recensées comme pouvant être imputées à l'amiante, y compris celles reconnues en dehors du système des tableaux de maladies professionnelles.

Données clés

Auteur : [Mme Marguerite Lamour](#)

Circonscription : Finistère (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33059

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 2004, page 769

Réponse publiée le : 17 mai 2005, page 5184